

mieux en général d'exhorter ceux qui le consultent à prendre l'avis de leur confesseur.

VII. REMÈDES.

34. Nous avons déjà vu quelques principes à ce sujet dans les articles 7, 8, 9, 12.

35. Il ne faut employer que des remèdes de bonne qualité et ne s'adresser qu'à des pharmaciens habiles et honnêtes.

36. La prescription des opiacés et des boissons fortes comme remèdes, doit être restreinte dans les limites les plus étroites possibles. L'expérience prouve malheureusement que cette prescription, regardée par certains médecins presque comme une panacée, a été trop souvent le commencement d'une passion qui a porté la désolation dans plus d'une famille.

VIII. JUSTICE, DISCRÉTION, CHARITÉ.

37. Un médecin manque à la justice :

a. En dépassant dans ses comptes le tarif de la loi ou de la coutume ;

b. En exigeant le prix de visites ou de remèdes qu'il savait d'avance être inutiles ;

c. En prolongeant la maladie pour augmenter son salaire ;

d. En demandant sans raison suffisante un médecin consultant, ou en omettant de le faire quand c'est nécessaire.